CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.626 du 3 mai 2016

A. 209.227/XIII-6654

En cause : 1. **la Commune de Bassenge,**

2. **PAULY** Joseph,

3. **COENEGRACHTS** Marc,

ayant tous élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
RESERVES NATURELLES R.N.O.B. - NATAGORA,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2013 par la commune de Bassenge, Joseph PAULY et Marc COENEGRACHTS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 mai 2013 octroyant sur recours un permis d'urbanisme à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) RESERVES NATURELLES R.N.O.B. - NATAGORA, pour la construction d'une bergerie sur un bien sis à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), rue Droit Thier et cadastré section A, n^os 621c, 531a, 621b et 623b;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par laquelle l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. - NATAGORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.282 du 29 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. - NATAGORA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 novembre 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. - NATAGORA dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ORTEGA, loco Mes E. et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 225.282 du 29 octobre 2013 ayant rejeté la demande de suspension;

Considérant, quant à l'intérêt au recours, que les parties requérantes ont d'emblée précisé leur intérêt au recours comme suit :

" La commune de Bassenge a intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué relatif à un projet urbanistique auquel elle s'est opposée à plusieurs reprises et qu'elle juge contraire au bon aménagement de son territoire.

Les deuxième et troisième requérants sont agriculteurs et exploitent des terrains agricoles à proximité du projet litigieux.

Ils sont en outre citoyens de la commune de Bassenge";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours des parties requérantes;

que, s'agissant de la commune de Bassenge, première partie requérante, elle estime que la justification de son intérêt avancée dans la requête est particulièrement lacunaire et fait valoir ce qui suit :

" La partie adverse ignore si la commune de Bassenge est propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles situées à proximité des lieux litigieux. La commune de Bassenge ne fait pas état d'instruments particuliers - réglementaires ou indicatifs - en matière d'aménagement du territoire qui justifieraient qu'elle juge le projet contraire au bon aménagement de son territoire. Même l'avis défavorable du collège communal du 18 septembre 2012 ne détermine pas avec précision les outils d'aménagement du territoire dont l'application serait contrariée par la concrétisation du projet. La partie requérante n'expose pas en quoi concrètement l'aménagement de son territoire est affecté par l'acte attaqué. La partie adverse ne peut s'empêcher de penser que la commune de Bassenge a donné un avis défavorable essentiellement pour des motifs étrangers à la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : voir, en particulier, l'avis du collège communal du 18 septembre 2012 qui stigmatise «le manque d'équité entre ces agriculteurs et la présente demande». Dans ces conditions, la partie adverse estime que la seule opposition d'une commune à un projet ne permet pas de considérer que la commune a intérêt à un recours en annulation, même s'il est de jurisprudence constante qu'une commune a, en principe, intérêt à poursuivre l'annulation de toute décision qui affecte le bon aménagement de son territoire. Il faut enfin relever que la commune n'a pas invoqué de moyen pris de la violation de la disposition du CWATUPE qui prévoit sa consultation obligatoire";

que, s'agissant des deuxième et troisième parties requérantes, elle fait valoir que le simple fait d'être citoyen d'une commune ne démontre pas l'intérêt d'une personne à introduire un recours au Conseil d'Etat; qu'elle observe en particulier qu'aucune pièce n'est produite quant à la situation de Marc COENEGRACHTS, troisième

partie requérante, qui se limite à alléguer qu'il est propriétaire et/ou exploitant de terrains agricoles situés à une centaine de mètres des parcelles litigieuses; que, s'agissant de Joseph PAULY, deuxième partie requérante, elle remarque qu'il ressort du dossier de pièces des parties requérantes que c'est son épouse et non lui-même qui est exploitant agricole;

Considérant que la partie intervenante soulève la même exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le seul élément concret avancé par la commune, à savoir une atteinte au cadre paysager, est démenti par ses propres propos puisqu'elle a reconnu que le projet participe à la conservation du paysage; qu'elle estime que la commune endosse le point de vue des agriculteurs, ce qui ne lui confère qu'un intérêt médiat et non personnel qui ne peut être admis; qu'elle s'interroge également quant à l'intérêt au recours des deuxième et troisième parties requérantes, constatant que le seul document produit quant à leur situation précise est la pièce n° 38 de leur dossier de pièces, laquelle est une déclaration de superficie de parcelles attribuées à Madame "SCHOLS Maria";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes reviennent uniquement sur l'intérêt à agir de la première requérante;

Considérant, quant à l'intérêt au recours de la commune de Bassenge, qu'une commune a, en principe, intérêt à poursuivre l'annulation de toute décision qui affecte le bon aménagement de son territoire et qui concerne l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; que son intérêt se justifie aussi par le fait qu'elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction de la demande de permis; que si l'intérêt des agriculteurs semble effectivement avoir occupé une place importante dans la formulation de certaines observations de la commune lors de l'instruction de la demande de permis, il n'apparaît pas qu'il guide exclusivement son action; qu'eu égard en particulier à la portée des moyens, il n'est pas établi que le bon aménagement de son territoire et le respect de ses compétences ne guident pas également l'action de la première partie requérante;

Considérant que, s'agissant des deuxième et troisième requérants, même si aucun éclaircissement particulier n'est apporté dans le mémoire en réplique, compte tenu des positions des parties adverse et intervenante ainsi que de l'invitation qui avait été faite à cet égard - concernant le troisième requérant - dans le rapport rédigé dans le cadre de la procédure en référé, cela ne suffit cependant pas à contester leur intérêt au recours;

Considérant que les deuxième et troisième requérants sont tous deux domiciliés dans la commune de Bassenge; qu'il est précisé dans la requête qu'ils sont "agriculteurs et exploitent des terrains agricoles à proximité du projet litigieux";

Considérant que la proximité des terres exploitées par le second requérant, Joseph PAULY, par rapport à l'implantation du projet en cause n'est pas contestable au vu de la pièce n° 38 des parties requérantes; qu'il s'agit d'une "déclaration de superficie 2013", établie au nom de Maria SCHOLS, domiciliée à la même adresse que le second requérant et épouse de ce dernier (d'après la mention manuscrite faite en ce sens); que ce document met en évidence les parcelles sur lesquelles l'épouse du second requérant possède des droits; que le fait que le droit réel n'appartient qu'à l'épouse du second requérant n'enlève rien à la possibilité que ce dernier y exerce son activité agricole; que c'est ce qu'avancent les parties requérantes dans leur requête sans qu'il ne soit établi qu'il y aurait là une déclaration fausse ou mensongère; que l'intérêt au recours du second requérant n'est dès lors pas contestable;

Considérant, s'agissant du troisième requérant, Marc COENEGRACHTS, il est précisé dans la requête unique, sous l'exposé consacré au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que celui-ci est "agriculteur à titre principal, Sur les Coteaux 27 à 4690 Roclenge" - soit l'adresse de son domicile, à Bassenge - et qu'il est "propriétaire et/ou exploitant de terrains agricoles situés à une centaine de mètres des parcelles appartenant à l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA"; que l'emplacement de ces derniers terrains n'est pas davantage précisé; qu'il apparaît néanmoins que le domicile du requérant est situé dans l'environnement proche, voire immédiat du projet, la rue Sur les Coteaux et la rue Droit Thier, où va s'implanter le projet, étant sises dans le même quartier; que, dès lors que chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier l'environnement ou d'affecter le cadre de vie, l'intérêt au recours du troisième requérant est au moins à ce titre établi;

Considérant que le recours est recevable dans le chef de chacune des parties requérantes; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen, "de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'erreur dans les motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'appréciation illégale des faits, de la violation du principe de la hiérarchie des normes, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elles soutiennent que les principes et dispositions invoqués au moyen sont violés en ce que l'acte attaqué considère que le projet est conforme à la destination principale de la zone alors que l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA n'exerce pas d'activité agricole, que la bergerie ne constitue pas une construction indispensable à l'exploitation agricole et n'est pas destinée à l'agriculture; qu'elles estiment que les arrêts cités par l'acte attaqué ne permettent pas de justifier à eux seuls la conformité du projet au plan de secteur; qu'elles constatent que l'acte attaqué semble attacher une importance à l'avis de la direction du développement rural alors que la référence à cet avis ne peut constituer un motif suffisant et valable pour considérer que le projet est conforme à la destination principale de la zone; qu'elles soutiennent que cet avis qui n'est qu'une aide à la décision, n'exonère pas l'autorité administrative de vérifier, in concreto, si la construction est indispensable à une véritable exploitation agricole; qu'elles rappellent que, "pour appliquer l'article 35 du CWATUPE, le raisonnement consiste d'abord à qualifier l'activité en cause, puis ensuite à vérifier, pour autant que l'on soit face à une véritable exploitation agricole, le caractère indispensable de la construction à l'exploitation"; qu'elles observent que l'acte attaqué expose que la bergerie accueillera un troupeau de moutons d'environ cent bêtes, qu'elle sera entourée d'environ deux hectares de pâtures et que le troupeau sera géré par un éleveur pour en déduire "qu'il s'agit manifestement de l'édification d'un bâtiment aux dimensions modestes destiné à accueillir une activité inhérente à l'agriculture"; qu'elles soutiennent que ce motif n'est pas valable, même si l'élevage est une activité agricole; qu'en effet, à leur estime, "exercer une activité d'élevage ne signifie pas pour autant exercer une activité d'élevage inhérente à l'agriculture au sens de l'article 35 du CWATUPE"; qu'elles font valoir que le projet ne concerne pas un "éleveur dont l'agriculture constitue la profession mais plutôt une association ayant pour unique objectif la défense de l'environnement" et concluent que "le projet est donc tout à fait étranger à une véritable activité agricole";

qu'elles soutiennent qu'"en outre, l'exploitation pour laquelle la construction doit être indispensable est celle qui est liée à l'activité du seul demandeur", qu'"en d'autres termes, la demande de permis doit déterminer l'activité agricole réellement exercée par le demandeur en son nom propre"; qu'elles constatent que la bénéficiaire du permis "avoue ne pas s'occuper de l'activité agricole d'élevage au sens strict du terme" et que, d'ailleurs, la demande de permis précise qu'un éleveur assurera au jour le jour la gestion du troupeau, sans que le dossier ne permette d'identifier avec précision ce tiers ni l'activité exercée par celui-ci; qu'elles relèvent encore que la demande précise que cet éleveur aura la propriété d'une part substantielle du cheptel, en sorte que l'activité envisagée n'est pas liée au seul demandeur du permis; qu'elles

ajoutent que "si le demandeur de permis détient les animaux d'autrui, c'est qu'il n'exerce pas une activité d'élevage inhérente à l'agriculture" et qu'"au contraire, cette détention se rapproche plus d'une prise en pension d'animaux";

qu'enfin, elles soutiennent que l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il considère que "le projet s'inscrit dans un projet de restauration des milieux naturels prioritaires et participe de ce fait à la conservation du paysage telle que visée à l'article 35 du Code"; qu'elles prétendent que "cette affirmation démontre que le projet poursuit un objectif exclusivement environnemental et qu'il est étranger à une véritable exploitation agricole"; que, selon elles, "il ne suffit pas de participer à la conservation du paysage pour pouvoir être autorisé à implanter une construction en zone agricole";

qu'elles concluent que "l'activité en cause est tout à fait étrangère à une véritable exploitation agricole et les conditions d'application de l'article 35 du CWATUPE ne sont pas réunies";

Considérant que les parties requérantes répliquent que les parties adverse et intervenante confondent l'activité d'élevage avec la détention d'animaux, semblant considérer que le fait de détenir des animaux dans un bâtiment et de les nourrir impliquerait une activité agricole d'élevage alors que tel n'est pas le cas; qu'elles répètent qu'il faut vérifier que l'on est en présence d'une véritable activité agricole; qu'en l'occurrence, elles soutiennent que l'activité agricole nécessite notamment un aspect de production, élément qui permet de distinguer l'élevage de la détention d'animaux; qu'elles relèvent que le Conseil d'Etat a déjà considéré que si la notion d'élevage d'animaux implique effectivement leur détention, la détention de chevaux n'implique pas nécessairement l'élevage de ceux-ci;

que, s'agissant de la précision du législateur selon laquelle la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, elles estiment que cette précision aurait uniquement pour conséquence concrète de générer une obligation pour l'autorité administrative d'examiner l'impact de toute demande de construction ou d'aménagement sur le paysage;

que quant au caractère indispensable des constructions à l'exploitation, elles observent que les parties adverse et intervenante reconnaissent que l'agricultrice qui suivra le troupeau n'est pas la propriétaire de l'intégralité du cheptel concerné par le projet et estiment que personne ne sait quelle est l'activité réelle de cette dame et, notamment, quelles sont les constructions qui sont indispensables à sa propre exploitation agricole; qu'elles en concluent qu'il y a une confusion inadmissible entre

le véritable titulaire d'une exploitation agricole et le demandeur de permis, ce qui est inacceptable et justifie l'application de la jurisprudence DOBBELAERE;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font valoir que, s'il est effectivement incontestable que l'activité d'élevage, dans l'absolu, relève de la notion d'agriculture, la règlementation sanitaire exige qu'une seule personne soit titulaire d'un numéro de troupeau; qu'elles constatent que l'activité litigieuse consistera en la détention d'ovins par une agricultrice au profit d'un tiers, la partie intervenante, qui n'est pas agriculteur, pour assurer principalement des objectifs environnementaux; qu'elles en déduisent que l'activité relève principalement plus de la détention d'animaux plutôt que de la notion d'élevage; qu'elles estiment que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de contrôler la conformité du projet à la zone agricole sous l'angle de la distinction entre l'élevage et la détention;

qu'elles soutiennent par ailleurs qu'il y a lieu de distinguer la notion d'"agriculture" visée à l'alinéa 1er de l'article 35 de celle d'"exploitation agricole" visée à l'alinéa 2; qu'elles déduisent de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une activité agricole au sens de l'article 35 ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre d'une exploitation agricole; qu'elles estiment que l'article 35 semble lui-même faire la distinction entre les deux notions, puisque la dernière phrase de l'alinéa 2 dispose que la zone agricole "peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole"; qu'elles soutiennent que les constructions doivent être indispensables non seulement à l'activité agricole au sens large du terme (alinéa 1) mais à l'exploitation agricole du demandeur (alinéa 2); qu'elles relèvent que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat paraît exiger que les constructions indispensables à l'exploitation agricole s'inscrivent dans une certaine réalité économique, ce qui, selon elles, paraît conforme à la notion d'exploitation agricole et citent l'arrêt n° 223.031, du 27 mars 2013; qu'à leur estime, "l'autorité saisie d'une demande de permis doit vérifier, concernant une demande d'installation ou de construction, que celle-ci est indispensable à une exploitation agricole en tant qu'unité de production"; qu'elles écrivent que "la notion d'exploitation agricole implique évidemment l'existence d'une activité mais implique aussi l'ancrage de cette activité dans une certaine réalité économique et ce, même si cette activité n'est pas une activité professionnelle principale et ce, même si sa viabilité économique n'est pas florissante"; qu'elles constatent qu'en l'espèce, la partie intervenante n'est pas titulaire d'une exploitation agricole en tant qu'unité de production et que l'agricultrice concernée par le projet "va nécessairement se limiter à entretenir et gérer un troupeau qui n'est juridiquement pas le sien", alors que la notion d'exploitation agricole implique

l'existence d'un titulaire qui est responsable économiquement et qui prend toutes les décisions de gestion et assure la direction de celle-ci;

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 35, alinéas 1er et 2, du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la zone agricole est destinée à accueillir toutes les activités inhérentes à l'agriculture au sens général du terme, c'est-à-dire l'ensemble des activités de culture du sol et d'élevage, intensives ou non; que sont seuls admis en zone agricole, en principe, d'une part, les constructions qui sont effectivement affectées à une véritable exploitation et qui sont indispensables à celle-ci et, d'autre part, le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession; que les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être implantés dans une zone agricole quelle que soit la profession habituelle ou principale de l'exploitant; que la condition prévue à l'article 35 du CWATUPE relative à la profession d'agriculteur vise uniquement le logement de l'exploitant et non les constructions indispensables à l'exploitation;

Considérant que, s'agissant de l'exigence visée in fine à l'alinéa 1er de l'article 35 précité, selon laquelle la zone agricole "contribue au maintien ou à la formation du paysage", elle impose à l'autorité l'obligation d'examiner l'impact de toute demande de construction ou d'aménagement sur le paysage;

Considérant que c'est la nature même de l'activité effectivement exercée qui importe pour déterminer sa conformité avec la destination de la zone; qu'au regard de l'article 35 du CWATUPE, l'autorité compétente doit uniquement contrôler si, d'un point vue urbanistique, il s'agit effectivement d'une véritable exploitation agricole; qu'ainsi, le fait que l'exercice de cette activité s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un objectif spécifique, non directement agricole, est sans incidence; que, de même, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole autres que le logement de l'exploitant peuvent être implantés dans une zone agricole quelle que soit la profession habituelle ou principale de ce dernier; que la viabilité de l'exploitation n'est pas davantage un critère à prendre en compte;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour délivrer un permis d'urbanisme de vérifier si la construction projetée est indispensable à l'exploitation agricole, en d'autres termes, si elle est nécessaire; que, pour opérer cette vérification, l'autorité compétente dispose notamment de l'avis de la direction du développement rural, à même de vérifier in concreto le caractère indispensable de la construction; qu'ainsi, la nature des activités auxquelles ces constructions sont destinées est déterminante;

Considérant qu'en l'espèce, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'acte attaqué contient les motifs suivants :

" […]

Considérant dès lors que sur la base de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, compte tenu des éléments du dossier (notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement,...), et plus particulièrement de l'avis de la direction du développement rural du 28 septembre 2012, service compétent en matière agricole, à même de vérifier le caractère indispensable de la construction, que le projet est conforme à la destination principale de la zone;

Considérant qu'il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences que «[...] l'utilisation principale sera l'accueil du troupeau [de moutons] au cours de la mauvaise saison (15 novembre - 31 mars). Environ 2 ha de pâtures entourent le site d'implantation. Pâtures sur lesquelles les moutons pourront circuler librement [...]. La taille du troupeau, à sa vitesse de croisière maximum, devrait avoisiner la centaine de moutons. Il s'agit de moutons d'une race rustique locale : le mergelland. L'éleveur avec qui le travail est actuellement mené fonctionne avec un élevage bio [...].»; qu'il s'agit manifestement de l'édification d'un bâtiment aux dimensions modestes destiné à accueillir une activité inhérente à l'agriculture;

Considérant de surcroît que le projet s'inscrit dans un projet de restauration des milieux naturels prioritaires et participe de ce fait à la conservation du paysage tel que visé à l'article 35 du Code";

Considérant qu'il est expressément souligné dans l'acte attaqué que l'objectif poursuivi par la partie intervenante, soit la demanderesse du permis, est de "remettre sur pied les pratiques agropastorales anciennes en tenant compte, pour chaque unité de gestion concernée par le pâturage, de ses caractéristiques environnementales et en adaptant le pâturage auxdites caractéristiques" et, plus globalement, que l'objectif est "d'engendrer à terme un effet positif sur la conservation du milieu naturel des prairies maigres calcicoles"; qu'il n'est pas contesté que la partie intervenante poursuit un objectif environnemental;

Considérant que la partie intervenante, qui ne prétend pas être un agriculteur professionnel, entend cependant bien mener, en vue de satisfaire un objectif environnemental qui entre dans son objet social, une activité agricole; que, pour ce faire, elle précise d'emblée qu'elle fera appel à un éleveur;

Considérant que, comme il a été souligné ci-dessus, ce qui importe pour déterminer la conformité d'une activité avec la destination de la zone agricole, ce n'est pas tant l'objectif final poursuivi, mais bien la nature de l'activité effectivement pratiquée dans ce cadre; qu'en l'espèce, l'activité annoncée est un élevage "bio" de moutons de race rustique; qu'il ne peut raisonnablement être contesté que cette activité relève bien de l'exploitation agricole; que tous les éléments avancés par la demanderesse de permis et repris dans l'acte attaqué ne permettent pas sérieusement de considérer qu'il en irait d'une simple détention ou pension d'animaux; que même si une partie du troupeau n'est pas la propriété de l'éleveur, rien n'indique que pour cette partie du troupeau une activité distincte serait menée; que le nom de l'éleveur auquel la demanderesse de permis entend confier l'exploitation du troupeau est bien communiqué; que la nature de l'activité est bien précisée et rien n'indique qu'il en irait de déclarations fausses ou mensongères;

Considérant qu'en rappelant la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat et en tenant compte des éléments du dossier, en particulier de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et de l'avis de la direction générale du développement rural, soit des éléments qui décrivent l'activité qui sera effectivement exercée sur les parcelles concernées ainsi que l'objectif poursuivi, l'auteur de l'acte attaqué a motivé à suffisance et adéquatement son appréciation de la conformité de l'activité projetée avec la destination principale de la zone;

Considérant que le caractère indispensable de la bergerie projetée à l'exploitation de l'activité précitée n'est pas davantage sérieusement contestable; que, les parcelles litigieuses étant destinées à accueillir un troupeau de moutons durant la mauvaise saison, la construction d'une bergerie apparaît bien profitable au troupeau et donc nécessaire; qu'en l'occurrence, la direction du développement rural a considéré dans son avis du 28 septembre 2012, - auquel se réfère l'acte attaqué -, que la construction de cette bergerie est indispensable au bien-être animal; qu'au vu des développements des parties requérantes elles-mêmes dans leur troisième moyen, il n'apparaît en outre pas que cette construction serait d'une ampleur telle qu'il y aurait lieu de la considérer déraisonnable ou disproportionnée;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il n'apparaît pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en admettant le caractère indispensable de la bergerie à l'exploitation de l'élevage de moutons qui doit prendre place sur les parcelles litigieuses; que, compte tenu de l'évidence de la nécessité d'une bergerie pour une activité d'élevage de moutons et de l'avis de la direction générale du développement rural, la motivation de l'acte attaqué sur ce point est par ailleurs suffisante; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation des articles 84, 89, 127, 274 et 274bis du CWATUPE, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 6.1 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la violation du principe général de prévention, de la violation du principe général patere legem quam ipse fecisti, de la violation de l'article 1er du CWATUPE, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elles soutiennent que la construction d'une bergerie en zone agricole par l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA ne relève pas de la notion d'actes et travaux ou de constructions et d'équipements de service public ou communautaires visés à l'article 127 du CWATUPE en sorte que le recours à la procédure exceptionnelle et dérogatoire prévue par cette disposition n'est pas justifié; qu'elles développent ce moyen en deux branches;

que, dans une première branche, elles exposent qu'il appartient à l'autorité saisie d'établir que les conditions d'application de l'article 127 du CWATUPE sont réunies; qu'elles soutiennent que la construction d'une bergerie ne figure pas dans la liste exhaustive de l'article 274bis du CWATUPE, laquelle contient la liste des actes et travaux qui, en raison de leur utilité publique, sont visés par l'article 127 du CWATUPE;

qu'elles relèvent que l'acte attaqué se prévaut de la personnalité juridique de la demanderesse et de l'absence de poursuite de but de lucre, mais estiment que ce motif est erroné et fait apparaître une contradiction; que, quant à ce dernier point, elles font valoir que, de deux choses l'une : soit le projet est conforme à la zone agricole, l'activité poursuit nécessairement une rentabilité économique et le recours à l'article 127 n'est alors pas justifié; soit le projet n'est pas conforme à la zone agricole et peut y être implanté dans les conditions de l'article 127 du CWATUPE, moyennant une dérogation; qu'elles observent par ailleurs que l'acte attaqué considère que le projet est conforme à la zone agricole, alors qu'une véritable exploitation agricole, qu'elle soit exercée par un agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire, poursuit un objectif de rentabilité économique; qu'elles estiment en outre que le fait que les pouvoirs publics subventionnent le projet européen Life-Hélianthème est irrelevant; qu'elles estiment qu'il faut juste constater que l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA n'a pas l'entière propriété du cheptel et que la bergerie ainsi que les pâtures ne seront pas accessibles à tous; qu'elles soutiennent que ce

n'est pas parce que les autorités subventionnent certaines activités qu'elles relèvent de la notion de constructions et équipements de services publics ou communautaires;

qu'elles concluent que les actes et travaux visés à l'article 127 du CWATUPE exigent la poursuite d'un besoin collectif impliquant la mise à disposition du public, l'accessibilité à tous et l'absence de but essentiellement lucratif et qu'en l'espèce, les conditions d'application de la procédure dérogatoire ne sont pas réunies;

que, dans une seconde branche, elles font valoir que la procédure prévue à l'article 127 précité étant exceptionnelle, elle n'est justifiée que si les autres instruments et procédures ordinaires ne permettent pas d'atteindre l'objectif poursuivi; qu'elles soutiennent qu'en l'espèce, le projet est non seulement étranger à l'agriculture, mais aussi sans rapport avec les concepts d'actes et travaux qui, en raison de leur utilité publique, sont visés par la disposition précitée; qu'elles affirment qu'au contraire, l'objectif poursuivi est exclusivement environnemental et, plus précisément, indissociable de la conservation du milieu naturel des prairies calcaires;

qu'elles relèvent que les instruments européens encouragent le recours à la voie contractuelle à titre d'alternative aux mesures réglementaires ou individuelles et que la réglementation relative aux sites Natura 2000 emporte des mesures particulières de gestion active; qu'elles estiment qu'en l'espèce, l'objectif visé par le projet litigieux aurait pu être satisfait par le recours à des mesures de gestion active et que l'autorité délivrante n'a pas cherché à utiliser d'abord les instruments ad hoc, prévus par une police administrative spécifique, pour atteindre l'objectif poursuivi et n'a même pas tenté d'appliquer ses propres règlements; que, selon elles, elle en avait pourtant la possibilité puisque l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA est largement subsidiée par la Région wallonne et qu'elle est propriétaire de terrains; qu'elles observent que la demande de permis prévoit d'ailleurs que le projet sera mené de concert avec un éleveur "bio" dont on ne connaît rien et qu'en d'autres termes, le projet de l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA est indissociable du recours à un tiers, lequel est déjà semble-t-il exploitant agricole et pour lequel il était donc parfaitement envisageable de préconiser une mesure de gestion active entre la Région wallonne le cas échéant, l'A.S.B.L. et ce tiers; qu'elles concluent que cette piste aurait permis non seulement d'appliquer la réglementation mais aussi d'agir de manière moins attentatoire à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les parties requérantes soutiennent d'abord que la référence à la réglementation applicable aux sites Natura 2000, qui est une police administrative spéciale distincte et autonome n'est pas pertinente; qu'ensuite, elles font valoir qu'ont été reconnus par la

jurisprudence comme étant des constructions et des équipements de service public ou communautaires, à chaque fois, des biens entièrement accessibles au public; qu'elles rappellent, par ailleurs, qu'il faut essentiellement avoir égard à l'objectif poursuivi par l'activité que le bâtiment abritera pour apprécier la qualification d'équipements communautaires; qu'à cet égard, elles "croient pouvoir décerner [lire : discerner] une contradiction" dans le chef des parties adverse et intervenante; qu'elles relèvent qu'en effet, celles-ci se sont efforcées de démontrer que l'activité que le bâtiment abritera est une activité purement agricole totalement compatible avec l'article 35 du CWATUPE et que si tel devait être le cas, l'activité ne peut alors entrer dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE;

que, quant à la seconde branche du moyen, elles s'en réfèrent aux écrits de la procédure;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reviennent sur la première branche du moyen, pour répéter qu'à supposer que le projet porte sur une activité agricole conforme à l'article 35 du CWATUPE, on n'aperçoit pas alors les raisons qui justifient d'utiliser le procédé dérogatoire au droit commun qu'offre l'article 127 du CWATUPE; qu'elles soutiennent que si l'article 127 du CWATUPE trouve à s'appliquer, c'est nécessairement parce que le projet présente certaines spécificités qui doivent en principe se rattacher aux critères de cet article; qu'elles relèvent que, cependant, une exploitation agricole n'est jamais accessible au public pour diverses raisons, dont la principale est sanitaire; qu'elles soutiennent, par ailleurs, que toute exploitation agricole contribue à l'intérêt général de par les liens actuels existants entre la protection de l'environnement et l'activité agricole; qu'elles s'appuient sur les articles D.1 et D.3 du Code wallon de l'agriculture qu'elles citent pour conclure que ces dispositions qui ont vocation à s'appliquer de manière générale et transversale, attribuent à l'activité agricole un rôle sociétal majeur; qu'elles estiment qu'à suivre ce raisonnement, tout projet agricole pourrait être instruit en application de l'article 127 du CWATUPE, "et ce, de par le rôle sociétal particulier de l'agriculture et parce que le critère de l'accessibilité au public ne serait pas important"; qu'elles ajoutent que le fait que l'activité en question soit bio n'a rien d'exceptionnel et ne se rattache pas nécessairement à la notion d'intérêt général au sens de l'article 127 précité; qu'elles observent encore que la réglementation applicable incite les agriculteurs à développer des races rustiques et oubliées; qu'elles concluent que ces éléments sont de nature à confirmer leur argumentation selon laquelle la frontière entre l'activité litigieuse et les activités agricoles communes n'est pas suffisamment importante pour justifier le régime dérogatoire prévu par l'article 127 du CWATUPE;

Considérant, sur la première branche du deuxième moyen, que l'article 127, § 1er, du CWATUPE définit neuf hypothèses dans lesquelles, par dérogation, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Considérant que la procédure de délivrance des autorisations réglée par cette disposition s'applique de plein droit, à l'exclusion de la procédure ordinaire, dès que les conditions de son application sont réunies; qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle et les conditions de son application doivent être interprétées restrictivement, comme y invite d'ailleurs le législateur lui-même qui dispose que l'article 127 s'applique par dérogation à la règle de compétence du collège communal établie aux articles 84 et 89 du CWATUPE; qu'il appartient au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de justifier sa compétence en indiquant la raison pour laquelle le projet relève de cet article;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué précise qu'il a été fait application de cette procédure dérogatoire pour les motifs suivants :

" Considérant qu'elle [la demande de permis] entre dans le champ d'application de l'article 127 du Code en tant qu'actes et travaux de service public ou communautaire, d'une part, du fait de la personnalité juridique de la demanderesse, ne poursuivant pas de but de lucre, et, d'autre part, du fait que les travaux sont subventionnés par les pouvoirs publics (Union européenne et Région wallonne) et s'inscrivent dans le projet européen Life-Hélianthème visant à restaurer des prairies maigres calcicoles au sein de sites Natura 2000";

Considérant que l'hypothèse définie à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 7° du CWATUPE est ainsi visée;

Considérant qu'il n'est pas contradictoire de faire application de l'article 127, § 1er, du CWATUPE tout en constatant que le projet est conforme à la zone agricole dans laquelle il s'implante; qu'en effet, l'article 127, § 1er, a seulement pour objet de définir les actes et travaux pour lesquels le permis d'urbanisme doit être délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'à aucun moment il n'est prétendu que cette procédure aurait été suivie en ce que le permis aurait été sollicité par une personne de droit public, hypothèse visée à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1° du CWATUPE ou au titre d'actes et travaux publics, tels que visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2° du même Code; que le moyen manque par conséquent en droit en ce qu'il vise ces notions et les articles 274 et 274bis du CWATUPE;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE ne définit pas la notion de construction ou équipement communautaire; qu'il y a dès lors lieu de se référer à l'article 28, § 1er, du même code, relatif à la zone de services publics et

d'équipements communautaires, qui dispose que "la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général" et précise en son alinéa 2 ce qui suit :

" Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général";

Considérant, s'agissant de l'application de l'article 28, § 1er, alinéa 2, qu'il est généralement admis qu'est un équipement communautaire l'établissement qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables et qui ne vise pas un but lucratif en ordre principal, étant précisé que la qualité publique ou privée du gestionnaire est indifférente;

Considérant qu'à côté de ces constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social sont aussi visés les "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général" et qui peuvent dès lors être qualifiés d'équipements communautaires; que cette notion offre un champ plus large que celui auquel réduiraient des conditions d'accessibilité physique et d'absence de but de lucre à titre principal; qu'il ressort en effet de la seconde phrase dudit alinéa que c'est la finalité poursuivie par l'activité qui est déterminante pour opérer la qualification de l'équipement "communautaire";

Considérant qu'en l'espèce, la bergerie abritera à la mauvaise saison un troupeau de moutons dont l'élevage devrait permettre d'atteindre l'objectif déjà rappelé sous l'examen du premier moyen; que, par le biais de l'exploitation d'un élevage "bio" d'une race rustique de moutons, la partie intervenante entend satisfaire un objectif environnemental, en l'occurrence la restauration d'un milieu naturel particulier et protégé - des prairies maigres calcicoles -; que l'objectif environnemental du projet est par ailleurs reconnu de par la situation en site candidat Natura 2000 et par le programme européen "Life-Hélianthème" subsidié par l'Union européenne et la Région wallonne; que ce programme, auquel participe la bergerie, est par ailleurs un projet ouvert au public qui vise la sensibilisation et l'information du public au réseau Natura 2000 (voir le site http : //www.life-heliantheme.eu); que ce projet diffère donc des exploitations agricoles "bio" ou d'élevages d'animaux rustiques classiques; qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le projet est bien un objectif environnemental qui devrait être favorable au public dans sa globalité, en d'autres termes, à la communauté;

Considérant que la poursuite d'un objectif d'intérêt général, - le fait que l'exploitation de cette activité participera à la satisfaction d'un besoin de la communauté -, est ainsi établie;

Considérant, quant au fait que l'activité d'élevage puisse le cas échéant être lucrative au moins pour son exploitant - l'éleveur auquel fait appel la partie intervenante pour s'occuper du troupeau et dont il ne serait que pour partie propriétaire -, il n'en va que d'un aspect accessoire par rapport à l'objectif poursuivi; qu'à l'évidence, la partie intervenante ne cherche pas à mettre en place une activité d'élevage essentiellement dans un but de lucre; qu'il ne s'agit que du moyen pour atteindre un objectif environnemental qui, lui, n'a rien de lucratif pour la partie intervenante;

Considérant que, s'agissant pour le surplus du caractère prétendûment insuffisant des informations disponibles quant à cet éleveur, à la propriété du troupeau et globalement aux modalités organisationnelles régissant les relations entre la partie intervenante et cet éleveur, les parties requérantes ne démontrent pas que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause;

Considérant que la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que les griefs exprimés par les parties requérantes reviennent en réalité à critiquer l'opportunité du projet en tant que tel; qu'il ressort de l'examen de la première branche que les conditions d'application de la procédure exceptionnelle prévue à l'article 127 du CWATUPE sont bien réunies; que les parties requérantes ne démontrent dès lors pas que, pour autoriser le projet tel que conçu, - en l'occurrence une bergerie destinée aux besoins d'un élevage de moutons, élevage qui a pour finalité première la satisfaction d'un objectif environnemental dont l'intérêt pour la communauté ressort de sa reconnaissance par le programme Natura 2000 comme par le projet Life-Hélianthème -, une autre procédure d'autorisation aurait dû être suivie;

Considérant que, d'après les parties requérantes, l'objectif environnemental poursuivi par la partie intervenante aurait pu être atteint d'une autre manière, en l'occurrence par l'imposition de mesures de gestion active que permet la réglementation "Natura 2000"; qu'il en va cependant d'une appréciation en opportunité; que, dès lors qu'il ressort des développements des parties adverse et intervenante, soulignant de sérieux doutes quant à l'applicabilité de mesures de gestion active en l'espèce, aucune erreur manifeste d'appréciation n'apparaît établie à cet égard; que les parties requérantes ne démontrent en effet pas que le projet, tel

que conçu par la partie intervenante, ne permettrait pas de contribuer à la satisfaction de l'objectif environnemental poursuivi, ni que d'autres mesures, dont celles qu'elles invoquent, auraient permis de rencontrer cet objectif de manière plus proportionnée aux autres intérêts en présence;

Considérant, au demeurant, qu'on n'aperçoit pas en quoi la conclusion d'une convention entre la Région, la partie intervenante et l'éleveur aurait, dans les faits, changé profondément la nature des activités menées sur les parcelles concernées ou encore remis en cause la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction de la bergerie, construction au sujet de laquelle il a déjà été souligné que son utilité pour un troupeau de moutons n'est pas sérieusement contestable;

Considérant que la seconde branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de "la violation de l'article 4 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, de l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages, de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de six mois et plus, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de la violation du principe selon lequel l'autorité doit statuer en connaissance de cause, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elles soutiennent que le bâtiment d'élevage litigieux ne répond pas aux exigences en matière de conditions minimales et générales relatives au bien-être des animaux; que, se référant à une brochure éditée en France relative à l'élevage ovin, elles affirment que "la législation relative au bien-être animal" préconise des espaces minimaux pour les brebis et les agneaux et que les dimensions de la bergerie ne permettent pas d'assurer le minimum requis en matière d'espace par animal élevé; que, se fondant sur la même brochure, elles précisent qu'il en est de même pour les distances minimales des auges qui ne sont pas respectées; qu'elles constatent que la demande de permis ne renseigne aucun local ad hoc pour les animaux malades et/ou devant être isolés en application de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, et, qu'à supposer que le gestionnaire du troupeau aménage un tel local dans la bergerie, cela réduira de facto encore un peu plus l'espace réservé aux animaux; qu'elles notent

enfin que la demande de permis ne contient aucune indication précise sur le gestionnaire du troupeau, alors que la législation relative au bien-être animal implique des exigences strictes en matière de suivi sanitaire du troupeau; qu'elles se réfèrent à nouveau à ladite brochure déposée à leur dossier; qu'elles soulignent que les membres de l'A.S.B.L. R.N.O.B. - NATAGORA ne sont pas formés ni compétents pour exercer une activité d'élevage, alors que "la législation relative au bien-être animal commande de fournir des renseignements précis afin de pouvoir vérifier l'aptitude du gestionnaire du troupeau"; qu'elles concluent que l'autorité n'a donc pu statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'en réplique, à l'affirmation des parties adverse et intervenante selon lesquelles le moyen n'énonce pas en quoi les dispositions visées au moyen seraient violées, elles renvoient à leur requête en annulation qui expose concrètement en quoi les dimensions de la bergerie ne permettent pas d'assurer le minimum requis en matière d'espace par animal élevé et que la distance minimale d'auge par brebis n'est pas respectée; qu'elles soutiennent que ces éléments sont applicables quelle que soit la race élevée; qu'elles font valoir, par ailleurs, que les dispositions visées au moyen renvoient à des études et critères tels que ceux définis par des institutions d'élevage et qu'autrement dit, les conditions d'élevage édictées par les professionnels font partie intégrante de la réglementation visée au moyen;

qu'elles rappellent que la réglementation impose un seul gestionnaire par troupeau et constatent l'absence d'indication précise sur ce point;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes soutiennent que les différentes normes citées au moyen "renvoient à des études et critères qui sont définis par les institutions d'élevage selon les besoins physiologiques et éthologiques des animaux en question" et que "si les dispositions visées au moyen renvoient à des «normes» d'élevage, elles confèrent à ces «normes» des effets juridiques";

Considérant, sur le troisième moyen, que celui-ci n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 1998/58/CE et de son annexe; qu'il n'y a en effet pas lieu à invocation directe de cette directive, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte, ce que ne prétendent pas les parties requérantes;

Considérant que, selon les parties requérantes, les dimensions de la bergerie ne permettraient pas d'assurer le minimum requis en matière d'espace par animal élevé; qu'elles ne précisent cependant pas quelles dispositions légales ou réglementaires imposeraient le respect des normes de dimensions qu'elles invoquent;

Considérant que, certes, les parties requérantes soutiennent que la référence, que font l'article 4 de la directive 98/58/CE précitée, et l'article 3 de l'arrêté royal du 1er mars 2000 précité, aux "besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques" renvoie nécessairement à des études et critères tels que ceux définis par des institutions d'élevage; qu'en réplique et dans leur dernier mémoire, elles estiment que "les conditions d'élevage édictées par les professionnels font partie intégrante de la réglementation visée au moyen" dans la mesure où les dispositions visées au moyen qui renvoient à des "normes" d'élevage confèrent, selon elles, à ces "normes" des effets juridiques;

Considérant que l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dispose notamment comme suit :

" § 1. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

§ 2. […]

Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.

[…]

§ 3. L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.

§ 4. En exécution des §§ 2 et à [sic] et sans préjudice des dispositions du chapitre VIII, le Roi peut arrêter des règles complémentaires pour les différentes espèces et catégories d'animaux.

[…]";

que l'article 3 de l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages dispose comme suit :

" Les conditions dans lesquelles les animaux autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens, sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, doivent être conformes aux dispositions prévues à l'annexe de cet arrêté.

Le Ministre qui a la protection animale dans ses attributions peut modifier l'annexe du présent arrêté afin de l'adapter aux modifications de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages";

que le point 4 de l'annexe de l'arrêté royal du 1er mars précité est relatif à la "liberté de mouvement"; que, toutefois, en l'espèce, les moutons ne sont pas "continuellement ou habituellement" entravés;

que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de six mois et plus dispose comme suit :

" Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre aux exigences du type d'élevage";

Considérant que ces dispositions énoncent ainsi des obligations qualitatives générales, qui ne peuvent être directement applicables en l'espèce;

Considérant que les normes de dimensions dont les parties requérantes se prévalent sont énoncées dans une pièce de leur dossier, à savoir un article paru dans la revue française "Filière Ovine et Caprine n° 8" de mars 2004, intitulé "L'élevage ovin, les principales bases"; que s'y retrouvent effectivement les dimensions invoquées par les parties requérantes au titre de "normes [qui] régissent la conception d'une bergerie"; que la source de ces normes n'est cependant pas renseignée; que les parties requérantes ne prétendent pas qu'une disposition légale ou réglementaire fixerait effectivement des normes précises ni que les autorités compétentes considéreraient que ladite brochure dont se prévalent les parties requérantes comporterait lesdites "normes" visées par les dispositions dont la violation est invoquée ou à tout le moins une ligne de conduite à suivre;

Considérant que, dans ces circonstances, les "normes" définies dans ce guide peuvent être vues comme emportant des recommandations de professionnels du secteur, mais en aucun cas comme une norme contraignante ni même indicative; qu'en l'occurrence, il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que le respect de ces recommandations peut être fonction du type d'élevage concerné, de la race de moutons visée, comme le soulignent les parties adverse et intervenante qui font état de la particularité de la race de moutons présents dans la bergerie autorisée, à savoir la race "Mergelland", peu productive et qui vit essentiellement à l'extérieur; que, dès lors, il n'apparaît pas qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise en l'espèce;

Considérant que, pour le surplus, les critiques des parties requérantes formulées sous leur troisième moyen concernent essentiellement les conditions d'exploitation, lesquelles ne ressortissent pas directement au volet urbanistique, seul à être couvert par l'acte attaqué;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois mai deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.